

## ***1. Quant aux arguments de fond***

### Sur la violation de l'article 3 CEDH :

Les arguments tirés de l'article 3 CEDH dépendent forcément de la situation dans le pays d'accueil. L'actualité, très évolutive, peut être suivie grâce à l'Asylum Information Database (AIDA) établie par ECRE (<http://www.asylumineurope.org>).

- Violations en raison de la vulnérabilité spécifique du demandeur, voy. par ex. C.C.E., n° 155.275 du 26 octobre 2015, transfert vers l'Espagne :

« dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision »

Voy. aussi C.C.E., 31 juillet 2008, n° 14.712 (Slovénie, demandeur d'asile rom souffrant de problèmes de santé) ; C.C.E., 31 mai 2010, n° 44.376 (Pologne, demandeur d'asile souffrant de problèmes de santé) ; C.C.E., 20 janvier 2011, n° 54.623 (Pologne, demandeur d'asile souffrant de problèmes de santé) ; C.C.E., 7 octobre 2015, n° 154.069 (Italie, demandeur d'asile souffrant de problèmes de santé) ; C.C.E., 14 octobre 2015, n° 154.479 (Bulgarie, demandeur d'asile souffrant de traumatismes) ; C.C.E., 30 octobre 2015, n° 155.882 (Hongrie, demandeur d'asile souffrant de traumatismes) ; C.C.E., 26 octobre 2015, n° 155.275 (Espagne, demandeuse d'asile enceinte avec son jeune enfant) ; C.C.E., 15 décembre 2015, n° 158.621 (Hongrie, demandeur d'asile homosexuel).

A l'inverse, sur l'absence de vulnérabilité spécifique, voy. par ex. C.C.E., 2 novembre 2015, n° 155.891 (Italie) :

« In concreto heeft verzoeker zoals supra reeds vastgesteld echter geen element van extra kwetsbaarheid, naast het feit asielzoeker te zijn, aangegeven »

### Sur la violation de l'article 8 CEDH :

- Moyen examiné mais jugé non fondé : C.C.E., 27 octobre 2016, n° 177.192 (veuve avec enfants mineurs dont un handicapé, beau-frère en Belgique) ; C.C.E., 10 février 2015, n° 138.219, §3.3.3.2. (relation entre « époux » unis par une cérémonie religieuse non reconnue, alors que le mari est en instance de divorce en Belgique) ; C.C.E., 27 janvier 2015, n° 137.251, §3.4.2. (neveu et tante) ; C.C.E., 25 janvier 2015, n° 137.062, §4.3.3.2. (neveu et oncle, frères majeurs, fiancée) ; C.C.E., 15 septembre 2014, n° 129.401, §3.3. (absence de preuve du soutien apporté par le demandeur d'asile à sa mère malade qui réside en Belgique) ; C.C.E., 31 mai 2013, n° 104.000, §3.4.2.2. (frères et

sœurs majeurs) ; C.C.E., 6 mars 2012, n° 76.618, §4.3.2.3 (la grand-mère du requérant, son oncle, sa sœur, son beau-frère et son neveu résident en Belgique) ; C.C.E., 30 novembre 2011, n° 71.113, §4.2.2. (parents et enfants majeurs reconnus réfugiés en Belgique) ; C.C.E., 4 juin 2011, n° 63.101, §3.3.2.1.2. (frères) ; C.C.E., 28 mai 2010, n° 44.098 (frères).

- Moyen non examiné, parce que la vie familiale concerne des relations familiales non expressément visées par le texte du règlement Dublin : C.C.E., 4 novembre 2010, n° 50.787, où le Conseil rejette le recours introduit contre un transfert Dublin au motif que les relations familiales entre une tante et son neveu ne sont pas protégées par le règlement Dublin.
- Moyen fondé : C.C.E. (Assemblée générale), 17 février 2011, n° 56.201, §3.3.2.2.5.1. (le Conseil suspend le transfert vers la Pologne d'une demandeuse d'asile russe majeure hébergée par son père, atteint de difficultés psychologiques, en Belgique, où vit également son frère) ; C.C.E., 27 novembre 2013, n° 114.489, §3.3.5. et s. (demandeuse d'asile iranienne majeure, dont deux oncles et la sœur résident en Belgique, annulation au motif que la décision n'établit pas l'absence de lien de dépendance).

## ***2. Quant à la procédure***

Sur le dépassement du délai de transfert de 6 mois (et la notion de fuite) : C.C.E., 10 août 2016, n° 173.053

En tout état de cause, le Conseil doit constater, sur la base du dossier administratif tel qu'il lui est communiqué en la présente cause, que le motif de fuite invoqué par la partie défenderesse, apparaît contraire aux éléments qui étaient en la possession de la partie défenderesse au jour où elle a décidé de postposer le transfert de la partie requérante et de sa famille.

Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que figure au dossier administratif une télécopie du 18 février 2016 émanant du conseil de la partie requérante indiquant la nouvelle adresse de la famille, qui prenait soin de préciser que cette information était donnée pour que ses clients ne soient pas considérés comme fugitifs.

Bien que la partie défenderesse soutienne que ledit document ne lui est pas parvenu en temps utile, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet, dès lors que le dossier administratif contient la télécopie susmentionnée sur laquelle figurent les mentions, émanant du télécopieur du conseil de la partie requérante, de transmission au Bureau Dublin de la partie défenderesse, à la date du 18 février 2016. Ces éléments suffisent en l'espèce, à défaut d'éléments contraires, à considérer que ladite télécopie est bien parvenue à la partie défenderesse le 18 février 2016, soit avant la décision de report du transfert, qui date du 29 février 2016.

Il ne pouvait dans ces conditions être raisonnablement considéré que la partie requérante, ou que son épouse, était en fuite.

(...)

Il résulte de ce qui précède que le délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement susmentionné est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de la reprise en charge de la partie requérante, et que ce délai n'a pas été prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition précitée.

Sur la recevabilité d'une note complémentaire afin de supporter des arguments tirés de l'article 3 CEDH : C.C.E., 10 juin 2016, n° 169.589, § 2.1.3.2.2. :

Nu de Aanvullende Nota een uiteenzetting bevat over nieuwe elementen die eventueel aantonen dat de verzoekende partij onderworpen is aan een schending van artikel 3 van het EVRM, dient de Raad rekening te houden met de Aanvullende Nota en de uiteenzetting hieromtrent te onderwerpen aan een zorgvuldig onderzoek.

### 3. Sources

**Source :** L. LEBOEUF, « La désignation de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile » in B. RENAULD (dir.), *Questions actuelles en droit des étrangers*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 33 et s.

Voy. aussi le numéro spécial de la RDE consacré au règlement Dublin ; E. NERAUDAU, *Le règlement Dublin*, in S. SAROLEA (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge*, UCL, EDEM, 2014 (en libre accès : <http://alfresco.uclouvain.be/alfresco/service/guest/streamDownload/workspace/SpacesStore/00a9aa5d-b9fd-4158-b2f7-aac2c59f0e97/NERAUDAU.pdf?guest=true>) ; L. LEBOEUF, *Le droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle*, Limal, Anthémis, 2015.